

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-071581

Clinique AZURVET

769 Avenue Pierre et Marie Curie
06700 Saint Laurent du Var

Marseille, le 23 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 décembre 2024 sur le thème des activités vétérinaires (radiologie, scannographie, pratiques interventionnelles radioguidées)

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0634 / N° SIGIS : C060131 et C060133
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4]** Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- [5]** Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2024 au sein de votre clinique vétérinaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 décembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.



Une visite des locaux où sont employés des générateurs électriques de rayons X a été réalisée : salle de radiologie, salle dentaire, salle scanner, salle cone-beam et salle de bloc opératoire où est utilisé un amplificateur de brillance à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées.

Lors de cette visite, l'inspecteur de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative à la radioprotection est prise en considération de manière globalement satisfaisante. Il a été relevé que les enjeux ont bien été cernés par le CRP, et l'approche déclinée d'un point de vue opérationnel est véritablement fondée sur la protection des travailleurs. De bonnes pratiques ont été notées, parmi lesquelles les mesures réalisées pour l'emploi de l'amplificateur dans le bloc opératoire afin de déterminer la position la moins exposante pour les opérateurs et les paramètres de l'appareil délivrant le moins de dose, ou encore la réalisation d'enquête lorsque la dose d'un des travailleurs diffère de la gamme d'exposition de ses collaborateurs. L'implication et la réactivité du CRP, accompagné par un organisme spécialisé en radioprotection, ont par ailleurs été observées. Cela s'est notamment traduit par l'envoi d'éléments de preuve à l'issue de l'inspection, visant à résorber certaines des non-conformités relevées (notamment correction des consignes de sécurité, des affichages et de l'étude de zonage du bloc opératoire). Cette démarche est particulièrement positive. Ainsi, demeure dans le présent courrier les points restant à traiter, qui concernent notamment le respect des fréquences des vérifications imposées par l'arrêté du 18 octobre 2020 modifié [4].

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels

L'article 17 de l'arrêté du 18 octobre 2020 modifié [4] dispose que « *la méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an* ».

L'inspecteur a relevé que la vérification périodique de l'étalonnage d'un des dosimètres opérationnels, réglementairement fixée selon une fréquence annuelle, n'avait pas eu lieu depuis 2023.

Demande II.1. : Prendre dans les meilleurs délais des mesures afin de mettre à disposition des travailleurs des dosimètres opérationnels vérifiés selon la réglementation en vigueur.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Respect des fréquences des vérifications

Constat d'écart III.1 : Il a été constaté que le renouvellement de la vérification initiale de l'amplificateur de brillance, réglementairement fixé à trois ans selon l'arrêté du 18 octobre modifié [4], a été effectué par un organisme de vérification accrédité le 3 décembre 2024 alors qu'il aurait dû être réalisé début 2023. Par ailleurs, l'inspecteur a relevé que les vérifications périodiques des appareils, ont bien été réalisées annuellement comme indiqué par la réglementation, à l'exception de l'année 2023, pour laquelle ces dernières n'ont pas eu lieu. Un programme des vérifications a toutefois été établi et mentionne les fréquences réglementaires qui ont été à nouveau mises en œuvre cette année.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des chirurgiens

Observation III.1 : La dose que chacun des deux chirurgiens est susceptible de recevoir a été évaluée à partir de l'estimation globale et répartie équitablement entre les deux professionnels. Compte tenu de leurs activités propres, il serait pertinent de vérifier si cette répartition est le reflet de la réalité afin d'affiner les données.

Rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [5]

Observation III.2 : Des rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [5] ont été établis pour chaque local où sont utilisés des générateurs électriques de rayons X. Il est rappelé que l'article 13 indique que le rapport doit comporter une description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III. Par ailleurs, à des fins d'amélioration, les rapports gagneraient en lisibilité s'ils étaient autoportants (incluant notamment des plans décrits à l'annexe 2 de la décision).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées au point II.1. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)